

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.5

31 janvier 2011

Original : allemand

RID/ADR/ADN

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 21 - 25 mars 2011)

Point 6 de l'ordre du jour : Rapports des groupes de travail informels

Observations de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) concernant le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/16 (OTIF/RID/RC/2011/16)- Texte indicatif pour la révision du sys- tème de codification des conteneurs pour vrac dans le RID/ADR/ADN

Introduction

1. Dans son document INF 20 pour la réunion commune de mars 2010, l'UIC avait déjà fait observer que si le système actuel des dispositions VW/VV devait être remplacé par un système de BK modifié, les wagons/véhicules et respectivement leurs compartiments de charge, utilisés pour le transport en vrac (qui, selon la définition, sont considérés comme des conteneurs pour vrac), y compris les conteneurs non CSC, devraient à l'avenir disposer d'un agrément spécial conformément au 6.11.4.4. Dans ce cadre, l'UIC avait suggéré que certains textes et les commentaires ajoutés aux 6.11.4 et 6.11.4.4 précisent qu'aucun agrément spécial n'est nécessaire pour les wagons/véhicules autorisés par les autorités compétentes conformément aux dispositions du droit de transport.
2. Entre-temps, le Royaume-Uni et la Roumanie proposent conjointement un texte indicatif en vue de réviser la codification du transport en vrac. Ce texte tient compte des commentaires de l'UIC dans une certaine mesure, mais l'UIC est d'avis qu'il contient également des incohérences formelles (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/16).
3. L'UIC ne croit pas que le nouveau système proposé par le Royaume-Uni et la Roumanie contribue à simplifier le système ou à le rendre plus conviviale et clair pour les utilisateurs. Dans la réglementation actuelle des transports terrestres, à chaque numéro ONU autorisé pour le transport en vrac, est généralement attribuée disposition unique VW/VV (colonne 17 du tableau A du chapitre 3.2), avec toutes les prescriptions à respecter. La mise en œuvre du nouveau système signifierait qu'à l'avenir,

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

pour les numéros ONU concernés, les codes BK1 et/ou BK2 (colonne 17 du tableau A du chapitre 3.2) ainsi que les dispositions complémentaires de 7.3.3 spécifiques aux classes devraient être respectées. Pour les numéros ONU 2794, 2795, 2800, 3028, 3257 et 3258, aucun code BK ne figurerait dans la colonne 17, mais le transport en vrac serait autorisé au moyen de dispositions spéciales distinctes dans la colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2.

4. L'UIC se félicite de la mise en place d'un groupe de travail visant l'harmonisation, l'amélioration et la clarification des présentes dispositions VW/VV, mais pour les raisons énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, elle estime que la proposition du Royaume-Uni et de la Roumanie ne devrait pas être acceptée. Au lieu de cela, le système actuel devrait être maintenu et les travaux du groupe de travail devraient être utilisés en vue de réviser les dispositions existantes VW/VV et, si nécessaire, le 6.11.4.
5. Toutefois, si la Réunion commune décidait d'accepter la proposition du Royaume-Uni et de la Roumanie, l'UIC demande lors de la discussion du texte indicatif, d'examiner les ajouts et les commentaires inclus dans le texte suivant. Ils sont soulignés ou en italique et soulignés.

Texte indicatif

Chapitre 3.2

Apporter les amendements suivants au 3.2.1.

Dans les Notes explicatives pour chaque colonne:

Dans la colonne (10), au dernier paragraphe ajouter : « dans le transport multimodal » après « le transport des marchandises en vrac ».

Dans la colonne (17), remplacer le texte actuel par ce qui suit :

« “Dispositions spéciales relatives au transport en conteneurs pour vrac”

Contient les codes alphanumériques commençant par les lettres “BK” renvoyant aux types de conteneurs pour vrac décrits au chapitre 6.11 qui peuvent être utilisés pour le transport de marchandises en vrac conformément aux 7.3.1.1 b), 7.3.2 et 7.3.3. Si aucun code ne figure, le transport en conteneurs pour vrac n'est pas permis.

NOTA : En outre, les dispositions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention indiquées à la colonne (18) doivent être observées. Les dispositions spéciales du chapitre 3.3 peuvent également autoriser le transport en vrac (Nos ONU 2794, 2795, 2800, 3028, 3257 et 3258). ».

Dans le Tableau A : Liste des marchandises dangereuses:

Dans la colonne (10), supprimer toutes les entrées «BK» en regard des rubriques concernées.

Dans la colonne (10), en regard des n^{os} ONU 2912 et 2913, insérer «voir 4.1.9.2.3».

Dans la colonne (17), supprimer tous les codes VV/VW.

Dans la colonne (17), insérer «BK1» en regard des rubriques où «BK1» apparaissait auparavant dans la colonne (10).

Dans la colonne (17), insérer BK1 et/ou BK2 en regard de toutes les rubriques où les codes VV/VW étaient auparavant indiqués (voir l'annexe A du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/25), sauf lorsque étaient indiqués les codes VV/VW 12, 13 ou 14. En regard des n^{os} ONU 2315, 3151, 3152 et 3432, insérer BK1 et BK2.

Chapitre 6.11 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir

6.11.1

à 6.11.3 Inchangés

6.11.4 Supprimer toute la note sous le titre.

6.11.4.2

à 6.11.4.5 Modifier le texte comme suit :

«6.11.4.2 *Prescriptions relatives à la conception et à la construction*

6.11.4.2.1 Ces conteneurs pour vrac doivent être conçus et construits de manière à être suffisamment robustes pour résister aux chocs et efforts normalement rencontrés au cours du transport, y compris, le cas échéant, le transbordement d'un moyen de transport à un autre. [Texte actuel du 6.11.4.2].

6.11.4.2.2 Les conteneurs pour vrac doivent être étanches aux pulvérulents. Dans les cas où il est nécessaire d'utiliser une doublure pour retenir les matières dangereuses, celle-ci doit satisfaire aux dispositions énoncées au 6.11.3.1.3.

6.11.4.2.3 L'équipement d'exploitation des conteneurs pour vrac conçus pour être vidés par basculement doit pouvoir supporter la masse totale du chargement en position basculée.

6.11.4.2.4 Tout toit ou toute section de toit ou de paroi latérale ou d'extrémité amovible doit être muni de dispositifs de fermeture comportant des dispositifs de verrouillage indiquant l'état verrouillé pour un observateur situé au sol.

6.11.4.3 *Équipement de service*

6.11.4.3.1 L'équipement de service doit satisfaire aux dispositions énoncées aux 6.11.3.2.1, 6.11.3.2.2 et 6.11.3.2.3

6.11.4.3.2 Les prescriptions générales relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac dans la présente section sont considérées comme respectées si elles satisfont aux dispositions pertinentes de [fiches 591 etc. de l'UIC, Norme EN (caisses mobiles), Norme EN xxx (xxx)]¹ selon le cas, ou si elles ont été approuvées par les autorités compétentes en application de la réglementation relative au transport (véhicules et wagons) et elles n'exigent donc pas qu'une notification soit adressée à l'autorité compétente conformément au 6.11.4.4.1, ni qu'une marque soit apposée conformément au 6.11.4.5.

(Dans ces cas, quel marquage est fixé au wagon/véhicule et qui doit informer le chargeur que le conteneur pour vrac en question a été approuvé ?)

6.11.4.4 *Notification*

6.11.4.4.1 Les fabricants [propriétaires exploitants] de modèles types de conteneurs pour vrac visés à la section 6.11.4 notifient par écrit à l'autorité compétente et certifient que ces conteneurs satisfont aux prescriptions pertinentes en matière de conception et de construction énoncées dans la présente section ainsi qu'à toute disposition spéciale figurant au chapitre 7.3.

¹ Sous réserve de confirmation.

(Contradictoire avec 6.11.4.3.2 car dans les cas relevant du 6.11.4.3.2, la notification à l'autorité compétente n'est pas nécessaire).

6.11.4.5 Marquage

- 6.11.4.5.1 L'autorité compétente attribue au fabricant une marque comprenant les éléments suivants :
- Le code du conteneur pour vrac (BK1 ou BK2);
 - Le nom de l'État qui autorise l'attribution de la marque, indiqué par le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international;
 - Le nom du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac spécifiée par l'autorité compétente;
 - Un numéro unique d'identification du conteneur pour vrac, donné par le fabricant.

Exemples de marque:

BK1/D/SCZ/1234; ou

BK2/GB/XYZ/789.

(Contradictoire avec 6.11.4.3.2 car dans les cas relevant du 6.11.4.3.2, il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente attribue une marque).

- 6.11.4.5.2 Chaque conteneur pour vrac doit porter une plaque en métal durable, résistant à la corrosion, de 200 x 100 mm au minimum, et portant des lettres mesurant au moins [x]; la plaque doit être fixée de façon permanente sur le conteneur pour vrac en un endroit facilement accessible aux fins d'inspection et comprendre tous les éléments du code.».

(Contradictoire avec 6.11.4.3.2 car dans les cas relevant du 6.11.4.3.2, la mise en place d'une plaque métallique n'est pas nécessaire).

Note de l'auteur : Le texte de la présente section est soumis à titre indicatif; sa teneur sera en grande partie subordonnée aux décisions que prendra la Réunion commune.

Chapitre 7.3 Dispositions relatives au transport en conteneurs pour vrac

Modifier le 7.3.1.1 comme suit :

- « 7.3.1.1 Une marchandise ne peut être transportée dans des conteneurs pour vrac, sauf si:
- a) Une disposition spéciale, identifiée par le code BK2, autorisant expressément le transport multimodal, est indiquée dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 et les dispositions pertinentes du 7.3.2 sont respectées en plus de celles de la présente section; ou
 - b) Une disposition spéciale, identifiée par le code BK, autorisant expressément ce type de transport, est indiquée dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et les dispositions pertinentes du 7.3.2 et du 7.3.3 sont respectées en plus de celles de la présente section.
 - c) Une disposition spéciale du chapitre 3.3 (6xy, 6za and 6bc dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 pour les ONU 2794, 2795, 3028, 3257 et 3258) est respectée en plus de celles de la présente section.

[La dernière phrase et la note demeurent inchangées.]».

- 7.3.2 Dans le titre, insérer «ou b)» avant «s'appliquent».

7.3.3 Modifier comme suit:

« **7.3.3 Dispositions supplémentaires pour le transport en vrac lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 b) s'appliquent**

Les dispositions supplémentaires ci-après s'appliquent; un numéro de paragraphe leur sera attribué de la même manière que pour le 7.3.2.

Marchandises de la classe 4.1

Les matières du n° ONU 1334 ne doivent être transportées que dans des conteneurs pour vrac munis de surfaces métalliques pour le contact avec la matière.

Marchandises de la classe 4.2

[Les *marchandises* de la classe 4.2 ne doivent être transportées que dans des conteneurs pour vrac munis de surfaces métalliques pour le contact avec la matière.]

Marchandises de la classe 4.3

Les matières des groupes d'emballage II et III actuellement autorisées en vrac sont affectées du code BK2.

Les matières du groupe d'emballage II doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac fermés de manière hermétique.

[Les matières des n°s ONU 1405, 2844 3170 peuvent être transportées dans des conteneurs BK1 si elles sont en morceaux.]

[Les matières des groupes d'emballage II et III peuvent être transportées dans des conteneurs BK1 si elles sont en morceaux.]

Marchandises de la classe 6.2

Insérer le texte de la disposition VV/VW11 si la Réunion commune le demande.

Marchandises de la classe 8

Les marchandises de la classe 8 ne doivent être transportées que dans des conteneurs pour vrac munis d'une protection appropriée contre la corrosion.

Pour les n°s ONU 2794, 2795, 2800 et 3028, transférer le texte de la disposition VW/VV14 dans une disposition spéciale 6xy dans le chapitre 3.3 et indiquer un renvoi dans la colonne (6) du tableau A, chapitre 3.2, en regard de ces rubriques ONU.

Marchandises de la classe 9

Pour les n°s ONU 3257 et 3258, transférer le texte des dispositions VW/VV12 et VW/VV13 dans des dispositions spéciales 6za et 6bc dans le chapitre 3.3 et indiquer un renvoi dans la colonne (6) du tableau A, chapitre 3.2, en regard de ces deux rubriques ONU.

n°s ONU 2315, 3151, 3152 et 3432:

Ces matières doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide. Ces matières ne doivent pas contenir plus d'une quantité moyenne de 1 000 mg/kg de la

matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. En aucun point des solides, la concentration de la matière ou des matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg.

Les marchandises des n^{os} ONU 2211 (9), 3175 (4.1) et 3314 (9) (ONU xxxx) doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac dont l'aération doit être assurée de façon adéquate.

Les marchandises des n^{os} ONU 3175 (4.1), 3243 (6.1) et 3444 (8) (ONU xxxx) doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.».

Amendement résultant:

Supprimer le 5.4.1.1.17.
